



MAIRIE LE BELLAY-EN-VEXIN

Arrêté 17/2024

Portant création de places de stationnement gratuit sur la commune

Le Maire de la Commune du Bellay-en-Vexin,

Vu la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ; L 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 Juin 1977

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création de nouveau stationnement gratuit

ARRETE

ARTICLE 1 : Création et implantation du stationnement

Il est matérialisé au sol des places de stationnement à :

Rue du Bout à Robin :

En vis-à-vis du numéro 2, **2 places**

En vis-à-vis du numéro 5, **plusieurs places** possibles en fonction du type de véhicule

Impasse du Puits :

En vis-à-vis du numéro 1bis et 5 en respectant le marquage horizontal, **4 places**

Liberté • Égalité • Fraternité

Place Charles DEBELLAY :

En vis-à-vis du numéro 2, 2bis, 2ter, **4 places**

Rue de la mairie :

En vis-à-vis du numéro 8, **1 place**

Place de l'Eglise :

Le long de l'église Sainte Marie Madeleine, **7 places**

Grande rue :

En vis-à-vis du numéro 2bis, **2 places**

En vis-à-vis des numéros 2 à 4, **plusieurs places** possibles en fonction du type de véhicule

En vis-à-vis des numéros 6 et 8, **plusieurs places** possibles en fonction du type de véhicule

En vis-à-vis du numéro 12, **2 places**

En vis-à-vis des numéros 14 à 20, **XX places**

En vis-à-vis du numéro 22 **plusieurs places** possibles en fonction du type de véhicule

Entre le numéro 17 et 19 **plusieurs places** possibles en fonction du type de véhicule

Entre le numéro 32 et 36 **plusieurs places** possibles en fonction du type de véhicule

Rue des Bons Garçons

En vis-à-vis du numéro 3, **10 places**

En vis-à-vis des numéros 25 à 27, **8 places**

Le stationnement est autorisé dans cette rue, hors signalisation horizontale tant qu'il ne gêne pas les autres automobilistes qui circulent dans cette rue ou qui entrent et sortent de leur habitation.

Ces stationnements sont soumis aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3.5T

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités.

Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés est strictement interdit.

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Immobilisation et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précises par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en

Liberté • Égalité • Fraternité

fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur le domaine public.

Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontale et verticale, leur délimitant les emplacements de stationnement interdits ou réservés aux handicapés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie Nationale de Marines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

Fait au Bellay-en-Vexin, le 17/10/2024



Ludovic BAZOT, Maire

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publication où d'affichage effectuées le 08/10/2024

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (*fermé mercredi*)
Vendredi 13h30 à 19h **Permanence élu** : samedi de 10h à 11h30

